

Tribunal judiciaire de Paris

Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

REQUÊTE

(Attention : tous les champs doivent être renseignés et le motif précisé)

• **IDENTITE DU/DE LA REQUERANT.E**

Nom du/de la requérant.e :

.....

Prénom(s) :

.....

Date de naissance :

Lieu de naissance :

.....

.....

Nationalité :

.....

Domicile

.....

.....

• **MOTIFS DU RECOURS :**

L'électeur.trice a été omis.e sur la liste par suite d'une erreur matérielle.

Précisez la date et les circonstances

.....

.....

.....

.....

L'électeur.trice a été radié.e de la liste électorale sans observation des formalités prescrites par l'article L18 du code électoral.

Date de la radiation :

.....

Cette date est-elle postérieure à la date **du dernier scrutin** (Elections législatives de 2022) ? Cocher la case correspondante :

OUI (après le 19 juin 2022)

NON (avant le 19 juin 2022)

Auteur de la radiation :

Maire de Paris

INSEE

Motif de la radiation :

.....

Autres formalités accomplies par le/a requérant.e :

.....

.....

L'électeur.trice n'a pas été inscrit.e par le maire, ou a été inscrit.e mais cette inscription est contestée alors qu'il.elle avait réalisé une demande d'inscription fondée sur l'article L.30 du code électoral.

Préciser la date de la décision du maire, le motif de la demande d'inscription dérogatoire :

.....

.....

• **FONDEMENT JURIDIQUE**

L20.II du code électoral

autre

Date :

Signature :

Pièces à joindre IMPERATIVEMENT :

- Pièce d'identité française
- Justificatif de domicile
- Attestation du maire

Autres pièces à fournir en plus impérativement en fonction de la nature du recours :

Recours selon les dispositions de L. 30 et L.32 du code électoral -refus d'inscription par le maire ou contestation par un tiers d'une inscription

- copie de la demande d'inscription,
- la décision du maire ou attestation de l'inscription ou du refus d'inscription sur la liste électorale
- la notification de la décision du maire,
- justificatifs présentés à l'appui de la demande d'inscription (tout justificatif permettant de considérer que l'intéressé relève ou pas de l'un des cas prévus par L.30)
- si le requérant est un tiers, justificatif de sa propre inscription sur la liste électorale

Recours sur le fondement de L.20 II du code électoral : omission en raison d'une erreur matérielle :

- copie de la demande d'inscription,
- la décision d'inscription du maire, ou la copie écran de SIEL
- une attestation détaillée et circonstanciée de l'autorité municipale décrivant et expliquant comment s'est produite l'omission et sa date

Recours sur le fondement de L.20 II du code électoral : radiation en méconnaissance de l'article L18 du code électoral :

- copie de la décision de radiation
- le cas échéant copie écran de SIEL, et explications sur le motif de radiation par l'INSEE,
- ou copie du courrier demandant les observations de l'électeur sur la possibilité d'être radié d'office par le maire,
- et copie des notifications du courrier de radiation et de leurs enveloppes si retournées en mairie, (ou des envois par courriel)
- attestation détaillée et circonstanciée de l'autorité municipale précisant l'adresse de l'électeur au dossier, indiquant le cas échéant qu'aucun courrier de notification n'a été envoyé,
- le cas échéant justificatif de la date de changement du nom de rue ou de numérotation au sein d'une rue par le conseil municipal.

ET TOUT AUTRE JUSTIFICATIF PARRAISANT UTILE.

Articles 761 et 762 du code de procédure civile :

« Lorsque la représentation par avocat n'est pas obligatoire, les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- *Un avocat ;*
- *Leur conjoint ;*
- *Comme il est dit à l'article 2 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit, leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;*
- *Leurs parents ou alliés en ligne directe ;*
- *Leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;*
- *Les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.*

(...) Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial. »